

Réunion de la
Commission d'interprétation N°8
(CPN art 51)
Relevé des avis du 28 mars 2012 et du 10 mai 2012
Approuvé le 13 juin 2012

Participants – Séance du 28 mars 2012

Pour la CFDT : Mr DELVIGNE et Mr FALLET
Pour la CFE-CGC : Mme MONIN et Mr YDIER
Pour la CFTC : Mme MARSAL et Mme DURAND
Pour la CGT-FO : Mme KERMORGANT et Mme WALBROU
Pour l'UNSA : Mr LE GOFF et Mr NUGUES

Pour la Direction de Pôle emploi : M. CRIBIER Jean-Yves (DGA-RH), Mme BLONDEL Dominique (DRS), M. MATHIOT Alain (Chef de département RDS).

Recensement des points à l'ordre du jour

Points CCN soumis à interprétation :

- a. Article 8 : Recours aux contrats à durée déterminée
- b. Article 8.2 §3 : CDD pour accroissement temporaire d'activités
- c. Article 8§4 : CCD : dispositions communes
- d. Article 10 : le travail à temps partiel
- e. Article 11§3 : grille de classification
- f. Article 15 : médaille du travail
- g. Articles 19§1, 19§2 et 19§3 : augmentations individuelles, relèvements de traitement et promotions
- h. Article 20§4 : déroulement de carrière
- i. Articles 24 25 et 26 : mobilité professionnelle et/ou géographique
- j. Articles 27.2 et 27.3§2 : congés de fractionnement et congés payés supplémentaires
- k. Article 28.1 : congés sans solde
- l. Article 31§5 : congés maternité
- m. Article 34§1 : autorisations d'absences diverses

- n. Article 38.2 : procédure disciplinaire
- o. Article 40§2 : droit syndical
- p. Article 41§4 : clause salariale concernant les délégués syndicaux
- q. Article 41§12 : frais de déplacement des délégués syndicaux
- r. Article 42.1§2 – 3ème alinéa : délégués syndicaux centraux
- s. Article 46§1 et §2 et §5 : médecine du travail et sécurité
- t. Article 52 : droit d'option

1. Relevé des avis

Compte tenu de la non validation du CR du 8 décembre, les membres de la commission acceptent à l'unanimité que l'avis unanime relatif à l'article 13 émis en commission du 8 décembre 2012 soit intégré au relevé des avis de cette commission du 28 mars 2012.

Les membres de la commission d'interprétation, réunie le 28 mars 2012, conviennent de retenir les interprétations suivantes dans l'application des dispositions des articles de la convention collective nationale de Pôle emploi, cités ci-après.

- **A l'article 13** : Un agent ayant repris le travail à mi-temps thérapeutique n'est plus en arrêt de travail et sa situation ne relève donc plus de l'article 30 ou de l'article 31 de la CCN.

Toutefois, si l'agent concerné produit le justificatif de son indemnisation par la Sécu pour ce qui concerne le mi-temps non travaillé, il ne sera pas procédé à la réduction du montant du 13^{ème} mois au titre de la période de mi-temps thérapeutique considérée.

Cet avis est voté à l'unanimité (vote du 8 décembre 2011)

- **A l'article 15** : *« des agents ayant opté durant la procédure de demande et d'attribution d'une médaille du travail souhaitent savoir sous quelles conditions la gratification peut se faire »*

Médaille du travail : la date de référence permettant le versement de la gratification relative à la médaille du travail est la date de promotion confirmée par la publication au recueil des actes administratifs. Cet avis concerne l'ensemble des situations de l'attribution. Le paiement de la gratification doit intervenir au plus tard dans le mois qui suit la fourniture par l'agent de l'extrait du Journal Officiel le concernant.

Cet avis est voté à l'unanimité

- **A l'article 11§3** : *« des établissements régionaux indiquent que pour bénéficier de cet article il faut avoir une double compétence » et « application pour tous à la date d'effet de la CCN » :*

Il est acté la modification suivante : à la place de « les agents chargés de l'accompagnement et de l'indemnisation ... » il faut lire « et / ou ».

Cet article s'applique aux agents concernés à partir de 6 mois d'ancienneté que ce seuil ait été atteint avant ou après la date d'effet de la CCN.

Cet avis est voté à l'unanimité

- A l'article 26.4 : « demande par certains établissements de justifier systématiquement d'un abonnement de transport en commun » :

L'accroissement en temps et en distance doit être justifié par tous les moyens correspondant aux modes de déplacements usuels adaptés à la localisation.

Cet avis est voté à l'unanimité

2. Points soumis demandant précision

- A l'article 8.2§3 : « Il est constaté que des directions régionales refusent de nouveaux CDD à des salariés qui ont déjà effectué une période de 12 mois en CDD au sein de PE »

la Direction Générale précise qu'une personne ayant déjà été embauché en CDD pour accroissement temporaire peut postuler sur un autre CDD sous réserve des délais de carence précisés au §4.

La Direction Générale indique qu'une note à destination des services RH sera émise : elle rappellera les modalités d'application et d'utilisation des CDD pour accroissement temporaire et les notions de jours calendaires ouvrés et ouvrables.

- A l'article 10 : travail à temps partiel : « De nombreux collègues Directeurs de sites se voient opposé la mention du §2 « sous réserve de nécessité de service » compte tenu de leur activité »

Concernant le §2 de cet article qui précise « sous réserve de nécessité de service.. », la Direction Générale indique qu'aucune fonction ne doit être exclue de ce dispositif, cependant toute demande de temps partiel est soumise au nécessité de service.

Ce point ne relève pas d'une interprétation.

La Direction Générale demandera aux directions des ressources humaines d'être attentives aux motivations de refus des demandes de temps partiel des encadrants.

- Aux articles 19§1, 19§2 et 19§3 : **augmentations individuelles, relèvements de traitement et promotions** : « critères d'attribution et règles conventionnelles en matière de relèvements de traitement et promotion » :

Position de la Direction Générale : la Direction Générale rappelle que c'est le statut du coefficient de base qui détermine le niveau de rémunération ou le pourcentage minimal.

Position de la Direction Générale : La Direction Générale considère qu'à partir du moment où l'augmentation est à minima de 3%, la convention collective nationale n'exclut pas la possibilité d'une réduction de l'article 19.2§1.

- **A l'article 26.1 : mobilité professionnelle et/ou géographique :**
« mobilité inter-régionale » :

La Direction Générale s'engage à faire une note aux directions des ressources humaines qui précisera les règles de refus interne ainsi que les règles de priorité et dispositions conventionnelles en matière de mobilité inter-régionale au sein de l'établissement Pôle emploi.

3. Points nécessitant un rappel à la règle

- **A l'article 8 :** *« Impact sur la CCN de l'arrêt de la cour européenne de justice du 26 janvier 2012 »*

Il est rappelé que les CDD de « remplacement temporaire » ne sont pas limités en durée.

- **A l'article 8§4 :** *« Dispositions communes : titularisations, frais de déplacement, titres restaurants et volume maximal de CDD »*

Il est rappelé que les CAE et CDD bénéficient de l'ensemble des clauses de la CCN de Pôle emploi et notamment des mêmes règles concernant les frais de déplacement et l'attribution de ticket restaurant.

- **A l'article 19.3 :** *« critères d'attribution et règles conventionnelles en matière de relèvements de traitement et promotion » :*

Il est rappelé que tout changement de coefficient même au sein du niveau de qualification est accompagné d'une promotion de 3,5% à minima.

Exemple : changement du coefficient 190 échelon 2 niveau agent hautement qualifié au coefficient 190 base niveau technicien qualifié.

Une note de cadrage sera effectuée sur ce sujet par la DGA-RH.

- **A l'article 20.4 :** *« non respect des règles édictées par cet article en ce qui concerne l'initiative des directions, la justification par écrit, l'énoncé des critères objectifs relatifs à la qualité de l'activité professionnelle et la proposition de plan de progrès » :*

Il rappelle que la situation d'un agent n'ayant pas vu sa situation professionnelle modifiée depuis trois ans fait l'objet d'un examen systématique par la hiérarchie.

La non attribution d'un échelon supérieur doit être justifiée par écrit à l'agent sur la base de critères objectifs et un plan de progrès doit être proposé à l'intéressé.

Il est précisé que l'entretien dans le cadre de l'article 20.4 peut se faire dans le cadre d'un EPA.

Participants – Séance du 10 mai 2012

Pour la CFDT : Mr DELVIGNE et Mr FALLET
Pour la CFE-CGC : Mme MONIN et Mr YDIER
Pour la CFTC : Mr FOUGOU
Pour la CGT-FO : Mme WALBROU et Mr RENAUD
Pour l'UNSA : Mr LE GOFF et Mr BENHACENE

Pour la Direction de Pôle emploi : M. CRIBIER Jean-Yves (DGA-RH), Mme BLONDEL Dominique (DRS).

1. Relevé des avis

- A l'article 28.1§2: « l'agent est réintégré dans un emploi dans sa catégorie, dans le même établissement » : notion d'établissement à préciser.

La réintégration s'effectue au niveau de l'établissement régional.

Cet avis est voté à l'unanimité.

- A l'article 31§5 : « réduction d'une heure de travail par jour sans réduction de salaire pendant la durée de l'état de grossesse » : modalités de prise de cette heure et compatibilité avec l'horaire variable.

Les femmes enceintes doivent réaliser 32 heures 30 dans la semaine et peuvent bénéficier sans restriction de l'accord OATT.

Cet avis est voté à l'unanimité.

2. Points soumis demandant précision

- A l'article 27.3§2 : « congé supplémentaire à prendre en dehors de la période normale est accordé en fonction de l'ancienneté de l'agent » : quelles sont les périodes prises en compte dans l'ancienneté.

Les périodes prises en compte dans l'ancienneté sont celles stipulées dans le § 4 du préambule de la CCN

Le point concernant la date anniversaire a déjà été traité lors de la commission d'interprétation du 24 septembre 2010.

- A l'**article 27.2** : « congés de fractionnement ».

L'examen de ce point est reporté.

- A l'**article 41§12** : « frais de déplacement : certains établissements imposent un délai pour le dépôt des notes ».

Ce point ne relève pas d'une interprétation.

- A l'**article 41.4** : « clauses salariales concernant les délégués syndicaux : modalités d'applications ».

Ce point ne relève pas d'une interprétation.

- A l'**article 42.1§2** : « prise en charge des frais de fonctionnement (téléphone et frais d'avocat) par la direction générale dans le cadre des 3000 points ».

Ce point ne relève pas d'une interprétation.

- A l'**article 46** : « modalités d'application du §1 ».

Ce point ne relève pas d'une interprétation.

- A l'**article 52** : « prise en compte des accidents du travail pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre du droit d'option ».

L'examen de ce point est reporté.

3. Points nécessitant un rappel à la règle

- A l'**article 34§1** : « autorisation d'absence pour les principales fêtes religieuses de différentes confessions sous réserve de nécessité de service » : préciser qu'autorisation d'absence ne veut pas dire congé supplémentaire.

Il est rappelé que les autorisations d'absences s'effectuent sous réserves des nécessités de service.

- A l'**article 38.2§4** : « sanctions disciplinaires non retirées du dossier des agents » :

Il est rappelé que le salarié bénéficie d'une amnistie de 12 mois pour les trois premières sanctions disciplinaires s'il ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ultérieure et que toute référence à ces sanctions doit être retirées de son dossier.

- A l'article 40§2 : « discrimination syndicale en violation des §2 et 3 » :

Il est rappelé que le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat et l'exercice d'une activité syndicale ne peuvent, en aucun cas, être pris en considération pour arrêter les décisions en ce qui concerne les augmentations de salaire et l'avancement.

Une recommandation sera effectuée auprès des directions des ressources humaines lors des prochaines campagnes de promotion.

Après approbation unanime de ce relevé de décisions, la direction de Pôle emploi portera ce document à la connaissance des directeurs régionaux et directeurs des ressources humaines, des représentants et délégués syndicaux, et plus globalement de l'ensemble des agents de Pôle emploi par tous moyens adaptés.